



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 503

ARRÊTÉ

**N° 2014175-0005 du 24 juin 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN &
Cie au 17 rue du Vieux Moulin à Sigolsheim encadrant l'augmentation de production du
site, mettant à jour les prescriptions applicables au site étant donné l'évolution de la
réglementation et codifiant l'ensemble des prescriptions des précédents actes
administratifs,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260,
- VU** l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
- VU** l'arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU** la demande présentée en date du 18 mai 2009 par la société Romann et Cie SAS dont le siège social se situe 17 Rue du Vieux Moulin 68240 SIGOLSHEIM en vue d'augmenter la capacité de ses activités sises 17 rue du vieux Moulin 68240 SIGOLSHEIM,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE de la III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 et sa révision approuvée le 05 septembre 2013 par la commission locale de l'eau,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sigolsheim,
- VU** le rapport du 15 avril 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites notamment :

- Les valeurs limites d'émissions portant sur les rejets d'air canalisés avec la nécessité, de mettre en place des dispositifs de traitement des effluents gazeux, d'une campagne de mesure des émissions diffuses, et au besoin d'une campagne de mesure des odeurs
- la mise en place d'un traitement des eaux avant rejet à la Weiss
- La mise en place des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies
- Les dispositions particulières visant à prévenir d'un risque incendie au niveau des stockages d'alcools
- les mesures de prévention des risques d'explosion au sein de l'établissement
- la mise en place de dispositifs de rétention pour les produits polluants,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les réservoirs de stockage d'alcool peuvent être de nature à générer des risques d'explosion de vapeur (UVCE), des risques d'incendies et que l'étude de dangers du site a montré que ces scénarios d'accidents peuvent avoir un impact sur les tiers situés autour du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prescrire des mesures pour limiter les risques d'incendie et d'explosion des réservoirs de stockage d'alcool, et notamment d'augmenter la capacité en émulseur présente sur le site et de mettre en place des moyens de défense incendie appropriés, de mettre en place un plan d'inspection des réservoirs et des cuvettes de rétention, la mise en place d'évents sur les réservoirs, d'introduire des dispositions portant sur les tuyauteries liées à la rétention,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1. GENERALITES

CHAPITRE 1.1. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1.1.

La société DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN & CIE, dont le siège social est situé : 17 RUE DU VIEUX MOULIN 68240 SIGOLSHEIM, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux articles suivants pour son site situé au 17 Rue du Vieux Moulin à Sigolsheim.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION OU REPRISE DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°81424 du 18 février 1986 portant autorisation d'exploiter une distillerie au titre des installations classées sont abrogées. **L'arrêté préfectoral n°81424 du 18 février 1986 reste en vigueur et vaut autorisation au titre de la législation des installations classées.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91351 du 29 août 1989 portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté n°2006-206-7 du 25 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté n°2007-283-31 du 10 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie pour des travaux de mise en conformité de ses circuits d'eaux sont abrogées.

L'arrêté n°02-1714 du 21 juin 2002 portant prescriptions complémentaire à la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie pour l'épandage de ses effluents viti-vinicoles en agriculture est toujours en vigueur.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1431	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	70 hl/j
2250	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant: 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	270 hl/j
1432-2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	97 m ³

2255	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³	209 m ³
2260-2	DC	Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]. b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	42 kW
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est :2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW:	10,6 MW
2921 b)	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	776 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'exploitant est autorisé à produire par distillation des alcools industriels ou de bouche, relevant des rubriques 1431 et 2250 de la nomenclature des installations classées, la quantité maximale journalière totale produite n'excède pas 340 hl indifféremment de la destination des productions.

Le stockage au sein de la même cuvette des alcools industriels et de bouche est un stockage unique de liquides inflammables soumis à autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SIGOLSHEIM	Parcelles n° 31, 182, 183 (section 7) Parcelles n°102b, 188, 189, 190, 191, 192, 193 (section 15)

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, contient les installations/bâtiments/bureaux suivants:

Atelier « lies », atelier « marcs » incluant les colonnes à distiller, le four de séchage, la bande de diffusion, la chaudière biomasse « ATEN », l'atelier « tartrate » incluant le four de séchage, la bande de séchage, des silos de stockage des marcs, la chaufferie, la cuve extérieure à vinasse, une tour aéroréfrigérante, trois zones de stockages des matières premières en cuve, une station de traitement des effluents, un hangar, des bureaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet avant le 30 septembre 2014 une proposition de calcul de garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (dispositions applicables aux installations existantes précisée en annexe V)
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (et textes modificatifs)

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation du site ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un écran végétal est placé entre la distillerie et les habitations.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (Article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées pourra demander une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. Ces valeurs seront comparées aux valeurs suivantes (article 3.1.3.1, deuxième tableau) données à titre indicatif.

Article 3.1.3.1. Débit d'odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émissions (en mètres)	Débit d'odeurs en uoE.h ⁻¹
0	1000.10 ³
5	3 600.10 ³
10	21 000.10 ³
20	180 000.10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. En l'absence d'organisme agréé, les mesures olfactométriques sont effectuées selon la norme NF EN 13725 par un laboratoire indépendant et compétent ayant mis en place un système d'assurance qualité et travaillant en réseau comme, par exemple, les laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »). Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les niveaux d'odeurs suivants sont données à titre indicatif et ne sont pas réglementairement opposables:

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000
UO=débit d'odeur	

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site est comparé aux valeurs mentionnées dans le tableau précédent, lequel donne les niveaux d'odeurs de chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (aménagement et nettoyage des voies de circulations, dispositifs de lavage des roues, [...]).

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, à l'exception du stockage de marcs, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac, à l'exception du stockage de marcs, est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. A la date de notification de cet arrêté, ces installations concernent le point de rejet n°6.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En cas de perte d'utilités (eau, électricité), les installations sont mises en sécurité. En particulier, les installations d'abattement des fumées (tour de lavage, ...) doivent permettre de laver les fumées résiduelles pour assurer un respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Température de fonctionnement
1	Chaufferie	Chaudière à vapeur F859	1400 kW	Fioul lourd	175 °C sous 10 bars
	Chaufferie	Chaudière à vapeur F1024	1400 kW	Fioul lourd	175 °C sous 10 bars
2	Chaufferie	Chaudière à vapeur F3605	1400 kW	Fioul lourd	184 °C sous 8 bars
3	Atelier Marcs	Chaudière ATEN de type biomasse	3915 kW	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	194 °C sous 15 bars
4	Atelier Marcs	Laveur de fumées du four de séchage de l'atelier Marcs	2500 kW	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	63 °C
5	Atelier Marcs	Laveur / bande de diffusion	/	Vapeur d'eau	/
6	Atelier Marcs	Broyage de la pulpe	/	Pulpe	/
7	Atelier Tartrate	Brûleur de l'atelier (Four de séchage)	220 kW	Fioul domestique	83 °C
8	Atelier Tartrate	Groupe électrogène	1000 kVA	Fioul domestique	/
9	Atelier Tartrate	Rejet canalisé des émissions des cuves de stockage (hotte d'aspiration)	/	Vapeurs des cuves de stockages	/
10	Atelier lies	Rejet canalisé des émissions des alambics de l'atelier lies (hotte d'aspiration)	/	Air ambiant de l'atelier	/
11	Cuve à vinasse	Émissions des cuves à vinasses	/	Vapeurs des cuves à vinasse	/
12	Bâtiment de bureaux	Chaudière	22 kW	Fioul domestique	70 °C
13	Atelier Marcs	Évaporateur	/	Vapeur d'eau	/
14	Atelier Marcs	Bac de lancement de l'évaporateur	/	Vapeur d'eau	/
15	Atelier Marcs	Pressoir de marcs	/	Vapeur d'eau	/
16	Atelier Marcs	Pompe à vide de l'évaporateur	/	Vapeur d'eau	/
17	Atelier Marcs	Pompe à vide de l'évaporateur outdoor	/	Vapeur d'eau	/

Le réglage et l'entretien des installations de puissance supérieure à 2MW (points de rejet 3 et 4) ou pouvant être raccordés à une même cheminée commune et utilisant le même combustible (point de rejet n°1 et 2) se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui composent les chaufferies du site (points de rejet n°1,2,3 et 4) sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les émissaires respectent les conditions suivantes :

	Hauteur en mètres (m) (*)	Diamètre en mètres (en mm)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12 m	460 mm	1460	>5
Conduit N° 2	8 m	460 mm	1540	>5
Conduit N° 3	21 m	740 mm	8200	>6
Conduit N° 4	15 m	600 mm	10300	>6
Conduit N° 5	1 m par rapport au sol	40 mm	300	/
Conduit N° 6	1 m par rapport au sol	300 mm	1360	/
Conduit n° 7	12 m	490 mm	7700	>5
Conduit n°8	En façade à 3 mètres de hauteur	200 mm	2733	/
Conduit n°9	En toiture: 9,50 m	500 mm	0	/
Conduit n°10	En toiture: 7,50 m	500 mm	0	/
Conduit n°11	5,10 m	280 mm	0	/
Conduit n°12	8 m	125 mm	180	>5
Conduit n°13	12 m	70 mm	0	/
Conduit n°14	8,9 m	70 mm	0	/
Conduit n°15	9 m	40 mm*40mm	0	/
Conduit n°16	2,85 m	50 mm	0	/
Conduit n°17	3,05 m	70 mm	0	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(*) Hauteur comptabilisée à partir du sol, sauf exceptions mentionnées dans le tableau.

Chauffage aux sous-produits de distillations :

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une oxydation complète des gaz de combustion. Les gaz de combustion doivent, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion, ou éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7% d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion doivent contenir en marche normale plus de 7% d'oxygène et moins de 0,1% de monoxyde de carbone.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration avant toute pollution. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux, aux exceptions sous visées par (*) :

Jusqu'au 31/12/2015, sauf exceptions visées ci-dessous

N° Conduit	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
1 (chaudières F 859-1024)	Poussières	150
	NOx	825
	SO ₂	1700
2 (chaudière F3605)	Poussières	50
	NOx	825
	SO ₂	1700
3 (chaudière ATEN)	Poussières (**)	100
	Nox	1130
	SO ₂	300
	COV _{nm} (***)	150
	CO (***)	250
	Dioxynes Furanes PCDD/F	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
4 (laveur de fumées, sécheur marcs)	Poussières (*)	150
	Nox (*)	750
	SO ₂ (*)	300
6 (broyage pulpes)	Poussières	100
7 (sécheur tartrates)	Poussières	50
	NOx	300
	SO ₂	170

A compter du 01/01/2016, sauf exceptions visées ci-dessous

N° Conduit	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
1 (chaudières F 859-1024)	Poussières	50
	Nox	225
	SO ₂	170
2 (chaudière F3605)	Poussières	50
	Nox	225
	SO ₂	170
3 (chaudière ATEN)	Poussières (**)	50
	NOx	750
	SO ₂	225
	COV _{nm} (***)	50
	CO (***)	250
	Dioxynes Furanes PCDD/F	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
4 (laveur de fumées, sécheur marcs)	Poussières (*)	50
	NOx (*)	600
	SO ₂ (*)	300
6 (broyage pulpes)	Poussières	100
7 (sécheur tartrates)	Poussières	50
	NOx	225
	SO ₂	170

Lorsque le point de rejet n°3 est supprimé et que les gaz de combustions de la chaudière biomasse servent à alimenter le four de séchage, les valeurs limites en concentration applicables au point de rejets n°3 sont sans objet. Les valeurs limites en concentration applicables au four de séchage (point de rejet n°4) restent alors applicables.

(*) la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

(**) Les valeurs limites d'émissions en poussières, notifiée dans le premier tableau, s'agissant du point de rejet n°3 (chaudière biomasse ATEN) sont applicables jusqu'au 31/12/2017, puis à compter du 01/01/2018, s'agissant des valeurs limites d'émission figurant dans le deuxième tableau.

(***) Les valeurs limites d'émissions en monoxyde de carbone et composés organiques volatils s'appliquent à la chaudière biomasse « ATEN » uniquement à compter du 01/01/2015

ARTICLE .3.2.5 INSTALLATIONS DE BROYAGE

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (Notamment le point de rejet n°6) seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

Les circuits de transports pneumatiques de pépins, rafles et pulpes doivent permettre de respecter une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Weiss	CR98	0
Eau souterraine	Nappe phréatique de la plaine d'Alsace	/	50 000

ARTICLE 4.1.2. ADAPATATIONS EN PERIODE DE SECHERESSE

En période de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau, les règles de gestion et les dispositions de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur s'appliquent. Les périodes de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté inter-préfectoral mentionné ci-avant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Entretien et cessation d'utilisation de forages en nappe

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages. L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'unité hydrographique correspondante. Ils respectent les dispositions techniques prévues à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les puits de pompage en nappe sont fermés par des tampons étanches verrouillés.

La pompe de prélèvement dans la Weiss doit être adaptée afin d'empêcher tout retour d'eau polluée.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique (prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines). Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

La perte d'alimentation en eau (prélèvement en nappe/dans le cours d'eau) déclenche un arrêt automatique des installations.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Aucune liaison ne doit exister entre les circuits d'eau en provenance de puits de pompage et le réseau d'eau public.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées: les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et les eaux de ruissellement du site souillées par les jus de marcs
3. les eaux polluées : les eaux de refroidissement, les eaux de condensat des ateliers lies et marcs, les eaux de lavage des sols des ateliers lies et marcs, les eaux de purge des chaudières
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de la station d'épuration interne au site
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. En particulier les eaux pluviales ne doivent pas être mélangées avec les eaux industrielles, dans l'objectif d'abaisser les valeurs limites d'émission.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets internes

Les rejets internes à l'établissement suivant sont définis de la façon suivante :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries et eaux de lavage du matériel
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Bassin de collecte d'eaux pluviales et d'eaux d'extinction incendie de 700 m ³ , ou cuve à vinasse pour y être recyclés
Traitement avant rejet	Traitement par un déshuileur-débourbeur en entrée du bassin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réinjecté dans l'évaporateur. Peuvent être dirigés vers le point de rejet externe n°3 « W4 » via la station d'épuration du site exclusivement lors du redémarrage de l'unité consécutif à la pause estivale
Conditions de raccordement	/

Article 4.3.5.2. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 (« W1 »)
Coordonnées Lambert	N48°.130.26 E7°.300.76
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier lies
Débit maximal journalier (m ³ /j)	216
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9
Exutoire du rejet	« W1 »
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Weiss CR98
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 (« W4 »)
Coordonnées Lambert	N48°.130.43 E7°.304.55
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier marcs, eaux de purge des chaudières, eaux de condensats des ateliers lies et marcs
Débit maximal journalier (m³/j)	240
Débit maximum horaire (m³/h)	10
Exutoire du rejet	« W4 »
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne du site: Station de neutralisation, Bassin de décantation, bassins d'aération
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Weiss CR98

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier Marcs
Coordonnées Lambert	N48°.130.53 E7°.301.82
Exutoire du rejet	« W3 »
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Weiss CR98

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier tartrates et des hangars de stockage
Exutoire du rejet	Fossé nord « FN2 »
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Fosse de récupération des eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vidange régulière/éliminé comme déchet dans une installation agréée

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

En sortie de l'ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionné **au point n°3 (« W4 »)** est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu en sortie du **point de rejet n°3 (« W4 »)** sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La station de prélèvement visant à constituer des échantillons moyens sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement/d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (« W4 »)(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):

Débit de référence	Débit maximal journalier : 10 m ³ /h	
Paramètre	Valeurs limites en concentrations journalières (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	100 si flux < 15 kg/j 35 si flux > 15 kg/j	24
DCO	300 si flux < 50 kg/j 125 si flux > 50 kg/j	72
DBO ₅	100 si flux < 15 kg/j 30 si flux > 15 kg/j	24
Azote global (Azote organique, oxydé, ammoniacal)	30 si flux > 50 kg/jour (Concentration moyenne mensuelle)	7,2
Phosphore	10 si flux > 15 kg/jour (Concentration moyenne mensuelle)	2,4
Cuivre	0,5	0,12
Hydrocarbures totaux	10	2,4
Nickel	0,5	0,12
HAP	0,05	0,012

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Dans le cas où les eaux pluviales (bassin d'orage) sont rejetées en entrée de station d'épuration, au lieu d'être dirigées vers l'évaporateur, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (Weiss) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.12.

Référence du rejet interne à l'établissement : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2).

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125
Matières en suspension	35

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2 (« W1 »)** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Caractéristique
Température	Inférieure à 30 °C

L'exploitant met en place un contrôle journalier de la température de rejet des eaux de refroidissement de l'atelier W1 à la rivière.

ARTICLE .4.4 RESEAUX D'EAUX SUR LE SITE

Les eaux du regard n°8 sont récupérées de telle sorte qu'elles ne soient plus rejetées au point de rejet W2.

Les condensats de l'atelier lies sont recyclés.

Le trop plein de la fosse septique et le rejet W2 est condamné.

Une procédure prévoyant le pompage régulier de la fosse septique (au minimum annuel) est réalisée et les justificatifs sont conservés.

Un dispositif permettant la récupération et l'orientation des eaux de purge de l'atelier «marcs» et de la chaufferie vers la cuve à vinasse n°14 est mis en place.

Les exutoires vers le fossé nord (FN1, FN3 et FN4) sont bouchés.

Les eaux pluviales de voirie récupérées dans la cuve n°10 sont recyclées dans le process de manière automatique.

Le réseau de récupération des jus et égouttures issus du stockage de marcs est isolé du réseau d'eaux pluviales.

La canalisation entre le puisard 1 et le regard 1 permet d'orienter les eaux collectées vers la cuve à vinasse n°14 pour y être recyclées.

La connexion entre la cuve n°8 et le caniveau n°5 est condamnée.

La connexion entre le point de rejet W1 et le puisard proche de la cuve n°4 est condamnée.

La connexion entre le caniveau n°2 et le point de rejet W1 est condamnée.

La connexion entre le regard n°8 et le rejet W2 est condamnée.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS, PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

Article 5.1.4. Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.5. Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité annuelle de déchets générés par le fonctionnement normal des installations est évaluée, à titre indicatif, à 10 300 t, dont 8500 t de résidus de raisins. En cas de dépassement de cette quantité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées. Au besoin, il peut-être utile d'adapter la quantité annuelle de déchets produite à la capacité de production du site.

Code déchets	Nature des déchets (*)	Types de déchets	Tonnage/Quantité annuelle (**)	Filière d'élimination/valorisation
02 01 09	Vinasses	Déchets non dangereux	1500 à 1800 t de matière sèche	Épandage agricole suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-1714 du 21 juin 2002 (repris dans l'article 5.2 du présent arrêté).
/	Rafles et pépins de raisin	Déchets non dangereux	6 500 t de rafles 2000 t de peaux	- Réutilisation (vente) - valorisation: Alimentation de la chaudière et du four de séchage
/	Boues issues de la station interne de traitement des eaux	Déchets non dangereux	16 tonnes	Filières agréées: Valorisation: Compostage, méthanisation, épandage
20 03 01	Ordures ménagères	Déchets non dangereux	30 tonnes	Incinération
20 01 01	Cartons	Déchets non dangereux	1 palette	Recyclage
20 01 02	Verre	Déchets non dangereux	1 palette	Recyclage
15 01 02	Bidons plastiques	Déchets non dangereux	Une dizaine de bidons/semaine	Réemploi
13 01 13*	Huiles	Déchets dangereux	1,5 tonnes	Valorisation énergétique en fours à chaux
20 01 33*	Piles	Déchets dangereux	/	Recyclage
17 04 07	Ferrailles	Déchets non dangereux	/	Recyclage
16 02	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets non dangereux/dangereux	2 palettes	Recyclage
10 01 01	Cendre des chaudières	Déchets non dangereux	Moins de 10 tonnes	Envoyé en usine de compostage à l'extérieur du site ou épandage conformément au chapitre 5.2

20 03 04	Fosse septique	Déchets non dangereux	4 t	Éliminé vers une filière agréée
----------	----------------	-----------------------	-----	---------------------------------

(*)Les types de déchets sont donnés à titre indicatif, ils doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

(**)Les quantités de déchets impactant du site, variant en fonction de l'activité de la distillerie, les quantités indiquées n'ont qu'une valeur indicative elles doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement substantiel dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. En particulier en cas de changement de mode d'élimination/valorisation, l'exploitant doit avertir l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Effluents viti-vinicoles

Les modalités de la manipulation et de l'application de la nature, des caractéristiques et des quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage, sont limitativement définies par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°02-1714 du 21 juin 2002 portant prescriptions complémentaires à la société distillerie de Sigolsheim Romann et Cie à Sigolsheim pour l'épandage de ses effluents viti-vinicoles en Agriculture.

En application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'avis de l'organisme agréé par le préfet (à ce jour : SMRA syndicat mixte recyclage agricole) est requis avant toute valorisation en agriculture.

Cendres de combustion

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'épandage des cendres respecte les dispositions du point 5.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

En application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'avis de l'organisme agréé par le préfet (à ce jour : SMRA syndicat mixte recyclage agricole) est requis avant toute valorisation en agriculture.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles fixées par le tableau de l'article 6.2.1 du présent arrêté. Les valeurs limites ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Par conséquent les niveaux de bruit résiduels à respecter sont:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 1 Zone à Émergence Réglementée	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 2 Zone à Émergence Réglementée	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 3 Zone à Émergence Réglementée	70dB(A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans la zone à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

On entend par zones à émergence réglementée toutes zones construites ou constructibles à la date du 18 février 1986.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines sont fixées sur des massifs en béton dimensionnées par les constructeurs et isolées du sol empêchant ainsi toute transmission de vibration dans l'environnement.

TITRE . 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ETUDE DE DANGERS

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan des stockages, est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces voies sont aménagées et dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (deux zones distinctes, atelier « lies » et atelier « Marcs »).

Deux accès de secours (deux zones de part et d'autre de la route), et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

L'atelier de distillation est coupe-feu de degré deux heures, et la couverture de l'atelier est incombustible. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

La distillation des vins de presse se fait dans un local spécifique avec parois coupe-feu.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article R.4215-2 du code du travail est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosivité.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble des conduites de circulation de produits, des capacités de stockage, des cyclones de dépoussiérage sont mis à la terre.

Dans les zones à atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones sont réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. En outre, les canalisations sont convenablement protégées contre les chocs contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Dans tous les cas les matériels et canalisations électriques sont maintenues en bon état.

Dans les zones à atmosphère explosive, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu est interdit dans ces zones.

Les armoires électriques sont situées hors de l'atelier Marcs afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

La chaufferie à fioul est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

La chaufferie est construite en matériaux incombustibles. Un mur coupe-feu de degré deux heures sépare la chaufferie à fioul de la distillation. Cette tenue au feu est réalisée soit par la prolongation en hauteur du mur actuel sur une hauteur de quatre mètres, soit par le remplacement de la couverture actuelle de la chaufferie par un matériau coupe-feu de degré deux heures. Les locaux sont efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Les portes donnant sur l'extérieur sont coupe-feu de degré ½ heure. La porte donnant accès à l'intérieur des locaux est coupe-feu de degré ½ heure à fermeture automatique.

Un mur coupe-feu de degré deux heures sépare les installations de combustion aux sous-produits de distillation des activités de distillation. Aucune ouverture n'existe entre ces deux zones, en dehors d'une ou plusieurs portes de passage de degré coupe-feu ½ heure à fermeture automatique.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Deux soupapes sont a minima installées sur la chaudière biomasse.

ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE STOCKAGE D'ETHANOL

Article . 7.2.5.1 Généralités

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. En fonctionnement normal de l'installation, le bâtiment de stockage des réservoirs n'est pas accessible aux tiers.

Les réservoirs d'incendie sont toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article . 7.2.5.2 Dispositions constructives, aménagements et équipements

Ensemble des réservoirs

D'ici le 03/10/2015, les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Mise en place d'événements

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe.

Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place d'ici le 03/10/2020 pour les réservoirs de stockage d'éthanol de moins de 100 m³ non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

Réception des liquides inflammables

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ces dispositifs sont mis en place d'ici le 03/10/2015.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible.

Autres dispositions liées aux cuvettes de rétentions (en sus des dispositions fixées par l'article 7.2.4) et tuyauteries

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique.

A compter du 03/10/2015, les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, à compter du 03/10/2015.

La rétention étant affectée aux réservoirs fixes, elle ne peut pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant. ».

Les dispositions du paragraphe suivant sont applicables aux réservoirs de plus de 10 m³ et à compter du 03/10/2020:

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. Des dispositions alternatives peuvent être prévues sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes et assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

A compter du 03/10/2015, les pompes de transfert de liquide inflammable de catégorie B (éthanol), lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Dans le cas d'une modification des réservoirs

Dans le cas d'une modification, soumise à accord préfectoral au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, visant à installer un nouveau réservoir dans la rétention déjà existante, la distance horizontale entre le nouveau réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR	CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE au titre de la nomenclature	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE NOUVEAU RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m
10 m < D ≤ 30 m	B	10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous

30 m < D ≤ 40 m	B	D/3
D > 40 m	B	D/2

Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont :

- un calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin
- ou la mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné
- ou la mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné
- ou la mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum, permettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m².

La distance horizontale entre le nouveau réservoir et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre.

Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.

La distance d'implantation du nouveau réservoir vis-à-vis du bord de la rétention associée à un autre réservoir est fixée par arrêté préfectoral complémentaire en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Article . 7.2.5.3 Exploitation, surveillance et maintenance

Plans d'inspections

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés ;

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalies remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;

- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme des inspections est mis en place à notification du présent arrêté. La première inspection externe est réalisée avant le 31/12/2015.

Exploitation

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé périodiquement.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre: arrêt du remplissage, analyse de la situation et évaluation des risques potentiels, vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue, mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories B, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. Le personnel de la distillerie est présent lors des opérations de dépotage d'éthanol ou de manière générale lors de toute opération de dépotage.

En prévision des travaux d'entretien sur les cuves d'alcool, l'exploitant procède à la vidange, au dégazage, ou la neutralisation des appareils et tuyauteries. Les arrivées et départs des installations sont isolées par des raccords bride facilement repérables.

Article . 7.2.5.4 Autres dispositions de prévention des risques

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.2.6. ATELIER DE DISTILLATION

Les alambics de l'atelier de distillation disposent d'une soupape de sécurité.

Le personnel est présent en permanence pour surveiller les opérations de distillation et les capteurs sont contrôlés de manière régulière par l'opérateur.

Des sondes de température sont implantées au niveau des plateaux des colonnes, en sortie avant le compteur, des condenseurs. Des soupapes de sécurité sont implantées sur les colonnes afin de limiter la pression de vapeur d'eau. Une défaillance de la régulation implique l'arrêt immédiat par les vannes.

Les événements du bâtiment de distillation sont correctement dimensionnés afin de limiter le risque d'explosion d'une nappe de vapeur d'alcool.

Les colonnes de distillation sont implantées sur un sol en béton étanche.

En début de campagne de distillation à l'automne, les colonnes font l'objet de vérifications approfondies, portant sur l'état du matériel, et étant préalable à leur mise en fonctionnement.

ARTICLE .7.2.7 STOCKAGE DE PULPES

Le stockage des pulpes est réalisé dans des cellules dont les parois sont en béton et sous abri.

Les pulpes font l'objet d'un contrôle de température et d'humidité en laboratoire, afin de garantir un taux d'humidité ne favorisant pas leur auto inflammation.

L'exploitant effectue une reprise du caniveau pour que les eaux pluviales ne puissent pas rentrer dans le stockage principal de pulpes.

Une inspection du stockage principal de pulpes est effectuée toutes les semaines afin de prévenir d'un incendie à combustion lente provoqué par la fermentation des pulpes.

ARTICLE .7.2.8 AUTRES DISPOSITIONS

Un bac à sable est situé à proximité des zones de dépotage du gas-oil et du fioul lourd, sans que ces réserves soient inférieures à 100 litres.

La température des sécheurs pulpes et pépins du four de séchage est contrôlée en permanence.

L'alimentation du sécheur est régulée de façon automatique.

L'exploitant mets en place un moyen approprié pour éviter et filtrer l'apport d'éléments métalliques susceptibles de provoquer un incendie au niveau du broyeur.

ARTICLE .7.2.9 APPAREILS A PRESSION

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Les évaporateurs et pré-évaporateurs non soumis à la réglementation des appareils à pression comportent des soupapes suffisamment dimensionnées et détendeurs afin d'éviter le risque d'explosion de vapeur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS ET CUVES ENTERREES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont constitués à minima par l'éthanol, le fioul domestique, le carburant.

L'état général des rétentions du site est contrôlé visuellement à minima semestriellement et la vérification est consignée.

Les parois des rétentions des stockages d'éthanol sont incombustibles.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention ne concernent pas les stockages de produits ou sous-produits de la vinification, tels que marcs, rafles et lies de vin.

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette de rétention.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour pouvoir recueillir un épandage accidentel de lies de vin.

L'ensemble des marcs est stocké sur des aires étanches.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment, ainsi qu'à la pression statique de ces produits. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux souillées par les produits stockés dans les capacités de rétention sont éliminées comme déchets.

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois des cuvettes.

Les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves de fioul ou de gasoil enterrées font l'objet d'un contrôle régulier, au minimum tous les semestres, afin de vérifier le niveau d'eau dans les cuves. Une procédure de contrôle est établie et l'exploitant conserve une trace écrite de ces contrôles.

Les cuves de stockage de lies et vinasse font l'objet d'inspections lors des nettoyages et lors de l'inspection semestrielle des rétentions.

Le sol de l'atelier de distillation est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant élabore des procédures organisationnelles associées à la lutte contre l'incendie, et est en mesure de s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau d'incendie normalisé public d'un diamètre nominal DN 150 sur le site alimenté par une conduite couplée au réseau public, capable de délivrer un débit de 40 m³/h pendant deux heures. Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Des extincteurs à poudre sont situés à proximité des stockages d'éthanol
- de robinets incendie armés (RIA). Ceux-ci sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Deux RIA sont installés à proximité du séchoir et dans l'atelier lies pour permettre d'attaquer un incendie des stockages d'éthanol
- une réserve d'eau constituée au minimum de deux réservoirs de 60 m³ et avec réalimentation garantie pour une période de deux heures en toute circonstance. Ces réservoirs sont protégés du gel. Ils sont équipés de raccords adaptés aux tuyauteries utilisées par les services de secours et des essais sont réalisés annuellement afin de vérifier leur bon fonctionnement
- d'une réserve en émulseur de capacité de 2 400 kg adaptés aux produits présents sur le site

- Des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- Un point de prélèvement aménagé afin de sécuriser son accès et le rendre en permanence disponible, avec possibilité de mise en place d'une pomperie incendie capable de prélever dans la Weiss au minimum 90 m³/h pendant deux heures
 - Sécurisation de l'accès piéton aux berges
 - Mise en place d'une crépine
 - Aménagement de l'accès du site au SDIS pour le pompage
 - Marquage au sol et signalisation.

La possibilité de ne pas disposer directement sur le site de la pomperie est soumise à accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

La quantité totale d'eau disponible, pris en actionnant le débit en simultané des poteaux incendie susvisés, doit être supérieur à **180 m³/h pendant deux heures**.

L'exploitant réalise un exercice chaque année permettant d'être assuré du débit disponible en fonctionnement simultané des poteaux incendie normalisés et transmet les résultats au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'ensemble de ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Dans le cas où les poteaux incendie publics situés à proximité du site ne répondent pas aux conditions susvisées et ne permettent pas de prélever le débit requis, l'exploitant met en place une réserve d'eau supplémentaire de 70 m³ de telle sorte que les trois réserves d'eau aient une capacité au moins égale à 90 m³.

Dans un délai n'excédant pas le 31/12/2018, la réserve en émulseurs est portée au minima à 4 761 litres. Le taux d'application minima de la solution moussante est de 25 l/m².min sur une surface de 105 m² correspondant à la surface du plus grand réservoir. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

.Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement (bassin d'orage) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **360 m³** avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux du bassin doivent pouvoir être traitées par la station d'épuration, tout en respectant les valeurs limites de rejets prévues à l'article 4.3.9, sans altérer le fonctionnement de la station d'épuration, après contrôles des valeurs limites de rejets en matières en suspension, DCO, DBO5, phosphore, azote.

Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 - QUALIFICATION DES LABORATOIRES INTERVENANTS

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé (§article 9.1.2) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide (points de rejet n°3 et 4), l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique (points de rejets n°1 et 2).

Pour le four de séchage (point de rejet n°4), au lieu des mesures prévues au présent point, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à la notification du présent arrêté.

Lors du premier contrôle suivant la date du 01/01/2015, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés (points de rejet n°3 et 4).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants. Elles sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Conduit n° (défini à l'article 3.2.2)	Paramètre	Fréquence
1	Débit	Tous les deux ans
	Teneur en O ₂	Tous les deux ans
	Oxydes d'azote	Tous les deux ans
	Poussières	Tous les deux ans
2	Débit	Tous les deux ans
	Teneur en O ₂	Tous les deux ans
	Poussières	Tous les deux ans
	Oxydes d'azote	Tous les deux ans
3	Débit	Tous les deux ans
	Teneur en O ₂	Tous les deux ans
	Poussières	Tous les deux ans
	Oxydes d'azote	Tous les deux ans
	Oxydes de soufre	Tous les deux ans
	PCDD/F	Tous les deux ans
	CO (*)	Tous les deux ans
COVnm (*)	Tous les deux ans	
4	Débit	Tous les deux ans
	Teneur en O ₂	Tous les deux ans
	Poussières	Tous les deux ans
	Oxydes d'azote	Tous les deux ans
	Oxydes de soufre	Tous les deux ans
	PCDD/F	Tous les deux ans
6	Débit	Tous les trois ans
	Poussières	Tous les trois ans
7	Débit	Tous les deux ans
	Teneur en O ₂	Tous les deux ans
	Oxydes d'azote	Tous les deux ans
	Poussières	Tous les deux ans

(*) Le contrôle des valeurs limites d'émissions en CO et COVnm est réalisé à compter du 01/01/2015.

Dans un délai de un an à notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne globale d'évaluation des **flux gazeux diffus** rejetés par l'usine afin de mieux qualifier les sources de rejet diffus et de les quantifier. Cette campagne doit permettre à minima de déterminer les émissions de composés organiques volatils du site.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public, dans le cours d'eau et dans la nappe d'eau phréatique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	/
	Périodicité de la mesure	Méthode de mesure/prélèvement
Eaux pluviales issues du rejet n°1		
MES	En cas de rejets du bassin d'orage vers la station d'épuration	Méthode normalisée
Hydrocarbures totaux	En cas de rejets du bassin d'orage vers la station d'épuration	
DCO	En cas de rejets du bassin d'orage vers la station d'épuration	
Eaux industrielles issues du rejet n°3		
pH	Continu	Méthode normalisée
Débit	Continu	
Température	Continu	
MES	Continu	
DCO (sur effluent brut non décanté)	Mensuel	
DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	Mensuel	
Phosphore	Mensuel	
Azote total	Mensuel	

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant transmet de façon annuelle le bilan des épandages.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 8.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées dans cet arrêté. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est au moins annuelle.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 8.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente:

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 9.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 8.2.6.1	Mesure de la situation acoustique	six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans
Article 1.7.6	Notification de la mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

ARTICLE 9.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION/A TENIR A JOUR

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.6	Proposition de calcul des garanties financières	Avant le 30 septembre 2014
Article 8.2.1	Campagne globale d'évaluation des flux gazeux diffus rejetés par la distillerie	Un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 8.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 8.2.1.1	Entretien annuel de la chaudière et calcul du rendement, Nox, CO	tous les ans
Article 8.2.1.1	Rejets dans l'air	Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les deux ans/trois ans
Article 8.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales	Avant tout rejet dans la station d'épuration
Article 8.2.3.1	Rejets d'eaux industrielles	Mensuel et en continu (ph, débit, température)
Article 4.3.13	Température du rejet de «l'atelier lies»	Journalier

Article 8.2.5.1 et 5.1.6	Bilan global des déchets produits chaque année, avec installations d'élimination/valorisation, et bilan global de l'épandage des déchets de l'année précédente	Annuellement
Article 8.3.2.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuellement
Article 7.5.3	Essais périodiques des débits des poteaux incendie normalisés	Annuellement
Article 7.5.3	Vérification périodique des extincteurs et RIA	Annuellement
Article 8.1	Bilan des résultats de légionelles	Annuelle
Article 8.1	Contrôle tous les deux ans de la tour aéroréfrigérante	Tous les deux ans

TITRE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 10.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 10.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 10.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10.6. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sigolsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sigolsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Sigolsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.